

Amiens, le 20 décembre 2022

**Dossier suivi par :**

Jessica LONGUET-RUBEUS  
Coordonnatrice Académique Paye

Le Recteur de l'Académie d'Amiens

[jessica.longuet@ac-amiens.fr](mailto:jessica.longuet@ac-amiens.fr)

à

**Rectorat de l'académie d'Amiens**  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

L'ensemble des personnels

**Objet : Forfait mobilités durables - Année civile 2022**

Références :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par arrêté du 13 décembre 2022

Annexes :

- Modes de déplacement concernés (annexe 1)
- Déclaration sur l'honneur – demande de « forfait mobilités durables »

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 visé en référence prévoit le versement du « forfait mobilités durables » (FMD) aux personnels qui effectuent des déplacements à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté ;
- en tant que conducteur ou passager en co-voiturage.

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**, le versement du FMD est élargi à de nouveaux moyens de transport (engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboard...) et à des services de mobilité partagée (voir annexe 1).

Le FMD est également cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnement précités.

Au cours d'une même année, l'agent peut utiliser alternativement l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation qui est fixé à 30 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant de ce forfait annuel, versé en une seule fraction l'année suivant le dépôt de la demande par l'agent, est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail et s'élève à :

- 100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Ce montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent.

*Tournez svp*

J'attire votre attention sur le fait que la prise en compte à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 des nouveaux modes de transport éligibles ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont décomptés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 seulement.

Pour pouvoir prétendre au FMD au titre de l'année 2022, l'agent doit compléter la déclaration sur l'honneur annexée à la présente note et l'adresser au service gestionnaire compétent avant **le 31 janvier 2023** (date dérogatoire pour le FMD 2022 au vu de la parution tardive des textes modificatifs visés en référence). Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'un justificatif pour les agents effectuant du co-voiturage (voir formulaire joint).

L'administration se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations transmises par l'intéressé pour les autres modes de transport éligibles. Dans cette hypothèse, l'agent s'engagera à produire tout document justifiant la demande du « forfait mobilités durables » (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien du cycle ...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale d'Académie,



Catherine BELLET-LEMOINE

## Annexe 1 - Modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle<sup>3</sup> personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
  - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
  - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
  - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles au FMD, en sus des modes de transport ouverts depuis l'instauration du dispositif :

- 1) Engin de déplacement personnel<sup>4</sup> (exemples: trottinette et patinette électrique, gyropode, monroue, hoverboard...) :
  - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
- 2) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :
  - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
  - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;
- 3) Transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022.

<sup>3</sup> Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

<sup>4</sup> Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.



## DEMANDE DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 **modifié** relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat

**J'atteste sur l'honneur utiliser à l'occasion de mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail, le ou les moyens de transport suivants pour le nombre de jours indiqué : *choisir votre option en fonction de votre situation***

J'ai perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/\_\_\_\_\_  
(indiquer le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année au titre de laquelle la demande est produite)

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
Vélo	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Covoiturage	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre engin personnel	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Service de mobilité partagée	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre transport public de personne	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
<b>Nombre <u>total</u> de jours de déplacements réalisés ouvrant droit au bénéfice du FMD</b>					<b>___ JRS</b>

Je n'ai pas perçu l'indemnité de remboursement des frais de transport domicile-travail du 01/01 au 31/12/\_\_\_\_\_  
(indiquer le nombre de jours de déplacements réalisés durant l'année au titre de laquelle la demande est produite)

	JANV.	FEV.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	TOTAL
Vélo	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Covoiturage	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre engin personnel	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Service de mobilité partagée	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
Autre transport public de personne	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs	__ jrs
<b>Nombre <u>total</u> de jours de déplacements réalisés ouvrant droit au bénéfice du FMD</b>													<b>___ JRS</b>

**Je déclare ne pas me trouver dans les exclusions visées par le décret :**

- Ne pas bénéficier de la prise en charge d'un abonnement à un service public de location de vélos au titre du décret du 21 juin 2010 pour les déplacements déclarés ci-dessus
- Ne pas percevoir d'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre ma résidence habituelle et mon(mes) lieu(x) de travail
- Ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur le lieu de travail ou d'un véhicule de fonction
- Ne pas bénéficier d'un transport gratuit entre mon domicile et mon lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur)
- Ne pas bénéficier pour les mêmes trajets d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires
- Ne pas bénéficier des dispositions du [décret n°83-588 du 1er juillet 1983](#) (personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Je m'engage à fournir tout justificatif réclamé par l'administration à tout moment de l'année. L'administration se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires dont elle aurait besoin dans le cadre des contrôles effectués.

Fait à	_____	Le	__ / __ / ____
Signature <b>obligatoire</b>			